

N°
du **FEVRIER 2017**
18ème CHAMBRE
RG :

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **FEVRIER DEUX MILLE DIX SEPT**, par Monsieur GUICHAOUA, faisant fonction de Président de la **18ème chambre des appels correctionnels**, pour le Président empêché, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Versailles - chambre 7EME 2, du 05 avril 2016,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré,

Président : Monsieur GUICHAOUA F.F.,
Conseiller : Madame LANGLOIS,
Vice président placé : Monsieur GERBAULT,
et au prononcé de l'arrêt :
Président : Monsieur GUICHAOUA F.F.,

DÉCISION :
Voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur IGNACIO, avocat général, lors des débats,

GREFFIER : Madame EZZAHR, lors des débats et au prononcé de l'arrêt,

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

PRÉVENU

Né le _____,
De nationalité française, _____ agent sncf,
Demeurant _____,

Jamais condamné, libre,

Non comparant, représenté par Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS. (Dépôt de conclusions de nullité).

09.

Cl. par M. de Morin le 16/02/17.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 05 avril 2016, le tribunal correctionnel de Versailles - chambre 7EME 2 :

- a déclaré recevable l'opposition formée par _____ a mis à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 21 mai 2015 à son encontre, et statuant à nouveau,

Sur les exceptions de nullité,

- a rejeté les exceptions de nullité soulevées par le conseil du prévenu,

Sur l'action publique :

- a déclaré _____ coupable des faits qui lui sont reprochés,

Pour les faits de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, le 03/2015, à _____ ;
IX, infraction prévue par l'article L.235-1 §I AL.1 au Code de la route, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 05/09/2001 et réprimée par les articles L.235-1 §I AL.1, §II, L.224-12 du Code de la route

- a condamné _____ à :

. 1 mois d'emprisonnement avec sursis, à titre de peine principale,

. 300 euros d'amende, à titre de peine complémentaire,

. 4 mois de suspension de permis de conduire.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de Paris, au nom de Monsieur _____, le 05 avril 2016, appel principal, pénal,

M. le procureur de la République, le 06 avril 2016, appel incident.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 23 janvier 2017, Monsieur le Président a constaté l'absence du prévenu, qui était représenté par son conseil ;

Ont été entendus :

Monsieur GUICHAOUA, F.F, président, en son rapport,

Sur les nullités,

Maître MORIN, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et ses conclusions de nullité,

Monsieur IGNACIO, avocat général, en ses réquisitions sur les nullités,

La cour a joint l'incident au fond,

Monsieur IGNACIO, avocat général, en ses réquisitions,

Maître MORIN, avocat du prévenu, en sa plaidoirie.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 27 FEVRIER 2017 conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

Par jugement contradictoire du 5 avril 2016, le tribunal correctionnel de Versailles a :

- déclaré recevable l'opposition formée par contre une ordonnance pénale du 21 mai 2015 et mis à néant cet acte,
- rejeté les exceptions de nullité soulevées par le conseil du prévenu, déclaré coupable pour avoir, à le 2015, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, en l'espèce du cannabis,
- condamné à 01 mois d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une amende de 300 euros,
- prononcé la suspension du permis de conduire de pour une durée de 4 mois.

Le 5 avril 2016, un appel principal était interjeté par . Le 6 avril 2016, un appel incident était interjeté par le ministère public. Les recours sont recevables.

Pour l'audience de la Cour, M. était cité le 09 décembre 2016, l'acte a été présenté au domicile du prévenu. L'accusé de réception du courrier recommandé a été signé. Lors de l'audience de la cour, M. était absent, mais représenté par son avocat, qui a déposé des conclusions.

Le 8 mars 2015, des policiers remarquaient un véhicule qui effectuait le dépassement d'un autre véhicule en franchissant une ligne continue. Ils décidaient de procéder au contrôle du dit véhicule.

Le conducteur ouvrait la vitre et les policiers notaient qu'une forte odeur de cannabis s'échappait de l'habitacle. Le conducteur reconnaissait avoir consommé du cannabis quelques minutes auparavant, dans son véhicule.

..... Il leur remettait une boîte en plastique qu'il sortait du sac.

Un des policiers ouvrait la petite boîte et constatait que celle-ci contenait de l'herbe de cannabis, ainsi que plusieurs morceaux de résine de cannabis. L'un mesurant 2,5 cm/1,5 cm/0,5 cm, deux autres morceaux mesurant 0,5 cm/1cm et un dernier morceau de résine de cannabis mesurant 1,5 cm/0.5 cm.

_____ était interpellé à 21h15, avenue _____

Là l'épouse _____ n'ayant pas le permis, les policiers appelaient un équipage afin qu'il prenne en charge cette dernière et les enfants.

Entendu, _____ disait être consommateur régulier de cannabis, à hauteur de 400 euros par mois. Il reconnaissait les faits, précisant avoir consommé à 18h. Il expliquait être conscient des dangers qu'un tel comportement comportait, mais n'avoir jamais consulté pour résoudre ce problème.

Une prise de sang était effectuée par la suite et le dépistage s'avérait positif.

Par ordonnance pénale du 21 mai 2015, notifiée le 1er juin 2015. le président du Tribunal de grande instance de Versailles a condamné _____ au paiement d'une amende de 250 euros et a prononcé, à titre de peine complémentaire, la suspension de son permis de conduire pour une durée de quatre mois.

Le 30 juin 2015, _____ formait opposition à cette ordonnance par l'intermédiaire de son avocat.

A l'audience du tribunal correctionnel, M _____ ne comparaisait pas, mais était régulièrement représenté.

In limine litis, le conseil du prévenu déposait des conclusions de nullité en alléguant le défaut de base légale du contrôle de stupéfiants, le doute sur le dépistage, l'absence de force probante de l'aveu, l'irrégularité du prélèvement biologique, l'irrégularité des analyses biologiques et l'obligation de la notification des droits. Il était en outre demandé une analyse sanguine de contrôle. Le tribunal joignait l'incident au fond.

Le ministère public requérait une peine de 3 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis mise à l'épreuve avec obligation de soins, 700 euros d'amende et 6 mois de suspension du permis de conduire.

Statuant sur les exceptions de nullité :

Sur le défaut de base légale du contrôle de stupéfiants,

_____ nt.

Sur le doute sur le dépistage,

_____ e

Considérant toutefois qu'aucun élément de la procédure ne démontre

Considérant qu'à la date des faits et du jugement du premier juge, l'article R.235-11 du code de la route prévoyait que le conducteur pouvait demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement qu'il soit procédé à un examen technique ou à une expertise en application des articles 60, 77-1 et 156 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en l'espèce,

Que dès lors, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de procédure soulevés, la cour constatera la nullité du prélèvement sanguin effectué et celle de l'analyse postérieure et elle infirmera le jugement entrepris sur ce point ;

Au fond :

Considérant qu'au vu de l'article L.235-1 du code de la route qui fonde la poursuite du prévenu, l'infraction en cause ne peut être prouvée que par analyse sanguine, l'analyse toxicologique constituant ainsi l'unique moyen d'entrer en voie de condamnation ;

Considérant qu'en raison de la nullité retenue en l'espèce et en dépit des aveux de des stupéfiants retrouvés dans son véhicule et des constatations de policiers, il y a lieu de relaxer le prévenu des fins de la poursuite aucune analyse valide ne pouvant démontrer que l'infraction reprochée au prévenu est caractérisée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme :

Déclare les appels recevables,

Au fond :

Sur l'action publique :

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable l'opposition formée par M. contre l'ordonnance pénale qui avait été rendue contre lui le ;

Sur les exceptions soulevées avant toute défense au fond :

Infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau,

Fait droit à l'exception de nullité tirée de l'irrégularité du prélèvement sanguin et de l'analyse sanguine effectués à l'égard de M. _____ et constate la nullité de ces deux actes ;

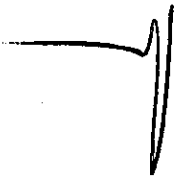
Au fond :

Renvoie _____ des fins de la poursuite pour conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants commise le _____ s 2015 _____ ;

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF

